

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commission d'enquête publique**

Par une lettre, enregistrée le 22 juillet 2024, la lettre par laquelle le président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet : « *La procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et l'élaboration d'un zonage d'assainissement sur le territoire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.* ».

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué pour l'enquête publique susvisée une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Présidente** :

Madame Brigitte LAVERGNE, Avocate à la retraite, demeurant à Angers (49100).

**Membres titulaires** :

Monsieur Bernard LALOS, ingénieur principal des collectivités territoriales en retraite, demeurant à Loire-Authion (49630).

Monsieur Gérard FALIGANT, Retraité de la fonction publique hospitalière, demeurant à Brain-sur-l'Authion (49800).

En cas d'empêchement de Madame Brigitte LAVERGNE, la présidence de la commission sera assurée par Madame Bernard LALOS, membre titulaire de la commission.

**Article 2** : Monsieur Gérard DUHESME, cadre supérieur groupe Michelin à la retraite, demeurant à Allonnes (49650), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

En cas d'empêchement d'un des membres de la commission d'enquête, le suppléant désigné supra participera à la commission d'enquête en qualité de troisième et dernier membre, et un nouveau suppléant sera alors désigné par le tribunal.

**Article 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs, membres titulaires de la commission d'enquête, sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur. La présente décision vaut pour autant que l'enquête débute effectivement dans un délai de six mois suivant sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, à Madame Brigitte LAVERGNE, présidente de la commission d'enquête, à Monsieur Bernard LALOS, à Monsieur Gérard FALIGANT, membres de la commission d'enquête, et à Monsieur Gérard DUHESME, suppléant.

Fait à Nantes, le 22 août 2024.

Par délégation, pour le président,  
La Première Vice-présidente,



Frédérique Specht-Chazottes